



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

POLITIQUE RELATIVE AU CANNABIS

En vigueur à compter du 17 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1.0	PRÉAMBULE	3
2.0	RÔLES	3
3.0	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	3
4.0	PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE ET CHAMP D'APPLICATION	4
4.1	Principes directeurs	4
4.1.1	Obligation de se conformer aux lois, règlements et politiques	4
4.1.2	Prévention	4
4.1.3	Intervention	4
4.2	Champ d'application	5
5.0	LIGNES DIRECTRICES POUR LA POSSESSION, L'USAGE ET LA CONSOMMATION	5
5.1	Possession	5
5.2	Consommation	6
5.3	Consommation dans un véhicule	6
5.4	Personne en état d'ébriété ou d'intoxication	6
5.5	Participation d'une personne n'ayant pas l'âge légal	6
5.6	Preuve d'âge	6
5.7	Entreposage	6
5.8	Culture du cannabis	6
6.0	USAGE ET CONSOMMATION DU CANNABIS À DES FINS MÉDICALES	7
7.0	COMMUNAUTÉ EN LOGEMENT UNIVERSITAIRE	7
7.1	Règles explicites en logement universitaire	7
7.2	Usage et consommation de cannabis	7
7.3	Lieu où l'usage et la consommation du cannabis sont interdits	7
8.0	PROMOTION	7
9.0	SAISIE ET ÉLIMINATION	7
9.1	Pouvoirs	7
9.2	Conservation et élimination	7
9.3	Cannabis abandonné	8
10.0	SERVICES D'AIDE	8
11.0	RÉVISION DE LA POLITIQUE	8
	LEXIQUE	9

1.0 PRÉAMBULE

L'Université reconnaît que le contexte légal actuel établit désormais des mesures dites raisonnables pour un usage et une consommation¹ responsable du cannabis² par les personnes ayant l'âge légal, soit une personne âgée de dix-neuf ans révolus qui n'est pas autrement privée du droit de consommer du « **cannabis** » au Nouveau-Brunswick. Elle reconnaît aussi les risques associés à la consommation du cannabis sur sa propriété.

La présente Politique a donc été élaborée en fonction des objectifs et principes directeurs énoncés aux sections 3.0 et 4.0 et stipule que l'usage et la consommation de cannabis à l'Université doivent être encadrés par la Loi (obligation de se conformer à la Loi).

2.0 RÔLES

La Politique relative au cannabis relève du vice-rectorat à l'administration et aux ressources humaines. Son application relève de la direction des services suivants :

- Services administratifs du Campus d'Edmundston;
- Service de sécurité du Campus de Moncton;
- Services administratifs du Campus de Shippagan.

Aux fins d'application de la présente Politique, les directrices et les directeurs de ces services sont d'office les administrateurs désignés et administratrices désignées qui se définissent comme étant des personnes employées par l'Université de Moncton qui ont un rôle de coordination de sécurité. Ces personnes sont responsables de l'application de la présente Politique. De façon générale, une administratrice désignée ou un administrateur désigné peut déléguer à son ou ses mandataires la plupart de ses responsabilités. Les administrateurs désignés et les administratrices désignées ont la responsabilité de s'assurer que les exigences de la Loi, les statuts, les règlements et les politiques de l'Université en matière de cannabis soient respectés. Elles ont aussi pour responsabilité de réviser de façon ponctuelle les procédures et exigences encadrant l'usage et la consommation du cannabis sur les campus, notamment afin d'assurer que celles-ci demeurent conformes à la *Loi sur la réglementation du cannabis* et ses règlements d'application, laquelle loi est susceptible d'être amendée de temps à autre.

3.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Par l'entremise de sa Politique relative au cannabis, l'Université de Moncton a notamment pour objectifs :

- De faire preuve de diligence raisonnable en encadrant l'usage et la consommation du cannabis et du cannabis à des fins médicales³ sur sa propriété;
- De prévenir les risques, incidents ou comportements répréhensibles ou non sécuritaires liés à l'usage et la consommation du cannabis;
- D'établir les directives et les procédures à suivre pour encadrer l'usage et la consommation du cannabis sur les différents campus;

¹ « **Consommation** » S'entend, les façons d'utiliser le cannabis et inclus, sans s'y restreindre, le cannabis consommé, notamment : en le fumant, en le buvant ou en le mangeant, par vaporisation ou vapotage et en aspirant les vapeurs très chaudes produites lorsqu'on chauffe des concentrés de cannabis (dabbing).

² « **Cannabis** » S'entend, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada) et toute chose visée à l'annexe de cette loi, la plante de cannabis et toute substance ou tout mélange de substance, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante, pour usage dit récréatif, ou tout autre usage, à l'exception de l'usage à des fins médicales qui est traité de manière distincte par le législateur.

³ « **Cannabis à des fins médicales** » S'entend, pour les besoins de la présente Politique, la plante de cannabis et toute substance ou tout mélange de substance, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante pour usage à des fins médicales. De façon générale, il s'agit d'une forme de cannabis qui est produit et distribué conformément aux exigences de la Loi et qu'un médecin peut prescrire.

- D'énoncer les interventions ou sanctions pouvant découler des incidents ou des comportements répréhensibles ou non sécuritaires reliés à la consommation du cannabis;
- D'énoncer les interventions ou sanctions applicables suite au non-respect de la Loi, des règlements et des politiques de l'Université, dont la présente Politique.

4.0 PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

4.1 Principes directeurs

La Politique relative au cannabis a été élaborée en fonction des principes énoncés ci-dessous.

4.1.1 Obligation de se conformer aux lois, règlements et politiques

L'Université de Moncton reconnaît les risques associés à la consommation du cannabis sur sa propriété. Elle reconnaît entre autres l'intention du législateur de protéger les personnes n'ayant pas l'âge légal contre les dangers associés à la consommation du cannabis en veillant à ce qu'il ne se retrouve pas entre leurs mains.

Par conséquent, la possession⁴ et la consommation du cannabis et du cannabis à des fins médicales à l'Université de Moncton doivent être conformes à la Loi ainsi qu'aux politiques et règlements de l'Université.

4.1.2 Prévention

Reconnaissant certaines de ses obligations envers la Loi, ainsi que les risques associés à l'usage et la consommation du cannabis, l'Université fait preuve de diligence raisonnable en encadrant son usage et sa consommation sur sa propriété.

L'Université de Moncton encourage une prise de décisions responsable concernant la consommation ou la non-consommation du cannabis par les membres de la communauté universitaire, entre autres pour prévenir les comportements répréhensibles ou non sécuritaires.

Considérant que l'usage et la consommation du cannabis sont le fait des personnes, l'Université est d'avis qu'il incombe à chaque membre de la communauté universitaire de respecter la Loi et d'adopter des comportements responsables et sécuritaires en ce qui a trait à l'usage et la consommation du cannabis.

4.1.3 Intervention

Considérant les objectifs qui sont énoncés à la section 3.0, l'Université se réserve le droit d'intervenir et de prendre ou d'établir des mesures qu'elle estime raisonnables et prudentes lorsque le cannabis est consommé illégalement, de manière répréhensible, non sécuritaire, irresponsable ou de manière à contrevenir aux lois, statuts, règlements et politiques de l'Université. Notamment, lorsque le comportement des personnes est susceptible de (ordre alphabétique) :

- Brimer les droits d'autrui;
- Entacher la réputation de l'Université de Moncton;
- Entraîner tout bris, dommage ou perte causée à la propriété ou à son contenu;
- Mettre en cause l'Université dans un recours judiciaire ou quasi judiciaire;
- Mettre en danger la sécurité des personnes ou sa propre personne;
- Perturber les activités universitaires.

⁴ « Possession » S'entend, selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada), qui est :

- a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :
 - (i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,
 - (ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;
- b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Les entreprises, les personnes ou les groupes de personnes qui enfreignent la Loi, les statuts, les règlements, les politiques de l'Université, incluant la présente Politique et la *Politique pour un environnement sans fumée* (pour le cannabis ou le cannabis à des fins médicales que l'on doit nécessairement fumer pour le consommer), sont passibles d'une sanction.

Les manquements et les transgressions seront gérés par les services appropriés selon le cas. Par exemple, le Service des Ressources humaines pourrait être saisi d'un cas concernant un employé ou une employée, alors que le Comité disciplinaire pourrait être saisi d'un cas concernant une étudiante ou un étudiant.

Selon la nature et la gravité du manquement ou de la transgression, les sanctions pouvant être imposées, sans toutefois s'y limiter tout en pouvant être cumulatives, sont énoncées ci-dessous (ordre alphabétique) :

- Amende;
- Avertissement écrit ou verbal;
- Éviction et reprise du logement universitaire (incluant le logement estival);
- Interdiction d'accès sur la propriété de l'Université de Moncton;
- Interdiction de participer à un processus d'appel d'offres lancé par l'Université;
- Lettre au dossier de l'employée ou de l'employé;
- Note au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant;
- Plainte au ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick;
- Plainte à la police (avec la possibilité que des accusations soient déposées);
- Présentation du dossier au Comité disciplinaire et/ou au Service des ressources humaines du campus;
- Renvoi dans un service d'aide approprié;
- Restitution des coûts de remplacement ou de réparation;
- Saisie d'articles promotionnels qui contreviennent aux règlements et aux politiques;
- Saisie du cannabis;
- Suspension ou révocation de tout privilège de réserver un local;
- Suspension ou révocation de tout privilège relativement à l'usage et la consommation du cannabis;
- Suspension ou révocation de tout privilège relativement à la tenue d'un événement avec ou sans consommation d'alcool (au sens de la *Politique relative à l'alcool*).

4.2 Champ d'application

La Politique relative au cannabis vise toute activité ou tout événement avec usage et consommation de cannabis sous toutes ses formes. En particulier, elle a trait à toute activité ou à tout événement qui comprend la possession du cannabis, son usage et sa consommation, sa culture, son entreposage et sa distribution sur les campus. Ces activités ou événements sont assujettis à la Loi ainsi qu'aux statuts, règlements, politiques et procédures de l'Université.

L'Université se réserve le droit d'établir des normes, procédures et exigences en matière d'usage et de consommation du cannabis et du cannabis à des fins médicales sur les campus.

5.0 LIGNES DIRECTRICES POUR LA POSSESSION, L'USAGE ET LA CONSOMMATION

5.1 Possession

Il est interdit à toute personne n'ayant pas l'âge légal de se trouver en possession de cannabis.

La possession légale de cannabis comporte notamment le devoir de respecter la Loi en ce qui a trait aux règles d'emballage et d'étiquetage du cannabis.

5.2 Consommation

Il est interdit à toute personne n'ayant pas l'âge légal de consommer du cannabis.

Il est interdit à toute personne ayant l'âge légal de sciemment permettre à une personne n'ayant pas l'âge légal de consommer du cannabis lorsque cette dernière est sous ses soins, sa surveillance ou sa direction.

Il est interdit à toute personne d'âge légal de consommer du cannabis, à moins d'en être en possession légale et de se trouver dans un logement privé et d'avoir obtenu le consentement de son occupant ou de son propriétaire (qui est également d'âge légal).

Il est interdit à toute personne qui a l'âge légal de consommer du cannabis de le faire dans un endroit auquel le public a accès de droit ou sur invitation, même implicite, ou dans tout autre endroit précisé par la Loi.

Il est interdit de fumer du cannabis ou du cannabis à des fins médicales dans un endroit où la *Loi sur les endroits sans fumée* et la *Politique pour un environnement sans fumée* l'interdisent.

5.3 Consommation dans un véhicule

Il est interdit de consommer du cannabis ou du cannabis à des fins médicales à bord d'un véhicule, qu'il soit ou non en mouvement, lequel se trouve sur une route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*. Les rues et aires de stationnement de l'Université sont des routes au sens de cette loi.

5.4 Personne en état d'ébriété ou d'intoxication

Il est interdit de fournir du cannabis à une personne qui semble être en état d'ébriété ou d'intoxication.

5.5 Participation d'une personne n'ayant pas l'âge légal

Il est interdit d'entraîner la participation d'une personne n'ayant pas l'âge légal dans la perpétration d'une infraction à la *Loi sur la réglementation du cannabis* et ses règlements d'application.

5.6 Preuve d'âge

Aux fins d'application de la présente Politique, quiconque cherche à prouver son âge peut produire une pièce d'identité valide avec photo émise par un gouvernement et prescrite par règlement.

Les administratrices désignées et les administrateurs désignés, leurs mandataires, les agents et agentes de sécurité, les personnes agissant comme agent de sécurité de façon ponctuelle pour l'Université de Moncton, les policiers et policières et les inspecteurs et inspectrices du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick sont autorisés à demander des pièces d'identité pour vérification de l'âge légal.

5.7 Entreposage

Il est interdit d'entreposer du cannabis dans un logement privé, sauf dans un espace sûr qui est hors de portée de toute personne n'ayant pas l'âge légal, et ce d'une manière qui est conforme aux normes établies par la Loi.

5.8 Culture du cannabis

L'Université ne permet pas la culture du cannabis sur les campus. Toutefois, une demande de dérogation à cette règle peut être faite auprès des administratrices désignées et des administrateurs désignés, notamment pour la culture à des fins de recherche légalement autorisées.

Toute infraction doit être rapportée aux administrateurs désignés et administratrices désignées.

6.0 USAGE ET CONSOMMATION DU CANNABIS À DES FINS MÉDICALES

L'usage et la consommation du cannabis à des fins médicales doivent respecter les exigences de la Loi, les règlements et les politiques de l'Université.

7.0 COMMUNAUTÉ EN LOGEMENT UNIVERSITAIRE

7.1 Règles explicites en logement universitaire

Les services de logement de chacun des campus doivent s'assurer de respecter et de faire respecter la Loi, les règlements et les politiques en vigueur, en particulier la présente Politique.

Par conséquent, en consultation avec les administratrices désignées et les administrateurs désignés, les services de logement doivent élaborer, selon le cas, des règlements, des politiques, des procédures ou des clauses contractuelles pour encadrer l'usage et la consommation du cannabis en logement universitaire.

7.2 Usage et consommation de cannabis

L'usage et la consommation de cannabis ou de cannabis à des fins médicales que l'on doit nécessairement fumer pour le consommer sont interdits en logements universitaires. Toutefois, l'usage et la consommation de cannabis sous une autre forme par les personnes ayant l'âge légal ne sont généralement pas interdits dans un logement privé sous la gestion des services de logement de chaque campus. L'occupant doit cependant s'assurer de respecter la Loi et la présente Politique.

7.3 Lieu où l'usage et la consommation du cannabis sont interdits

Lorsque surviennent, de façon récurrente, des incidents ou des comportements répréhensibles ou non sécuritaires dans un logement universitaire, en lien avec l'usage et la consommation du cannabis ou du cannabis à des fins médicales, l'Université peut désigner un tel logement comme lieu où l'usage et la consommation du cannabis sont interdits.

8.0 PROMOTION

La promotion du cannabis est interdite sur les campus.

9.0 SAISIE ET ÉLIMINATION

9.1 Pouvoirs

Les administratrices désignées et les administrateurs désignés, leurs mandataires, les agents et agentes du Service de sécurité et les personnes agissant à titre d'agents de sécurité de façon ponctuelle sont autorisés à saisir le cannabis dont l'usage et la consommation ne sont pas conformes aux dispositions de la Loi ou de la présente Politique.

9.2 Conservation et élimination

Le cannabis saisi sera conservé en preuve jusqu'à ce que le processus relié à l'attribution des sanctions soit terminé. Par la suite, il sera détruit.

9.3 Cannabis abandonné

Le cannabis abandonné sur la propriété de l'Université, incluant dans un logement universitaire après le départ de son occupant, sera remis à un des services universitaires désignés à la section 2.0 pour destruction.

10.0 SERVICES D'AIDE

Les personnes qui éprouvent un problème relatif à la consommation de cannabis sont encouragées à faire appel aux services suivants :

Campus d'Edmundston

- Service de santé et psychologie, local A-115D, Centre étudiant, Campus d'Edmundston : (506) 737-5295
- Info-jeunes Canada : 1-800-228-5706
- Jeunesse, j'écoute : 1-800-668-6868
- Ligne d'écoute 24 heures (CHIMO) : 1-800-667-5005
- Services de traitement des dépendances, 345, boulevard Hébert, Edmundston, NB : (506) 735-2092
- Tel-Jeunes : 1-800-263-2266

Campus de Moncton

- Service de santé et psychologie, local C-101, Centre étudiant, Campus de Moncton : (506) 858-4007
- Centre de santé mentale communautaire, 81, rue Albert, Moncton, NB : (506) 856-2444
- Jeunesse, j'écoute : 1-800-668-6868
- Ligne d'écoute 24 heures (CHIMO) : 1-800-667-5005
- Services de traitement des dépendances, 125, chemin Mapleton, Moncton, NB : (506) 856-2333

Campus de Shippagan

- Centre de santé mentale — Caraquet : (506) 726-2030
- Centre de santé mentale — Shippagan : (506) 336-3367
- Centre de santé mentale — Tracadie-Sheila : (506) 394-3760
- Jeunesse, j'écoute : 1-800-668-6868
- Ligne d'écoute 24 heures (CHIMO) : 1-800-667-5005
- Services à la famille de la Péninsule : (506) 727-1866
- Service de santé, local 132, Campus de Shippagan : (506) 336-3400, poste 3459
- Services de traitement des dépendances, 400, rue des Hospitalières, Tracadie-Sheila, NB : (506) 394-3615

11.0 RÉVISION DE LA POLITIQUE

Afin d'assurer que la présente Politique demeure conforme à la Loi et tient compte des meilleures pratiques encadrant l'usage et la consommation du cannabis sur les campus, elle sera révisée et, le cas échéant, amendée d'ici le 31 août 2019.

LEXIQUE

Dans la Politique relative au cannabis, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

« **Administratrice désignée ou Administrateur désigné** » Est une personne employée par l'Université de Moncton qui a un rôle de coordination de sécurité. Cette personne est responsable de l'application de la présente Politique. De façon générale, une administratrice désignée ou un administrateur désigné peut déléguer à son ou ses mandataires la plupart de ses responsabilités.

« **Campus** » Désigne l'ensemble des bâtiments, des terrains, des routes et autres infrastructures dont l'Université de Moncton est propriétaire et qui se trouvent à Edmundston, Moncton et Shippagan.

« **Cannabis** » S'entend, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada) et toute chose visée à l'annexe de cette loi, la plante de cannabis et toute substance ou tout mélange de substance, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante, pour usage dit récréatif, ou tout autre usage, à l'exception de l'usage à des fins médicales qui est traité de manière distincte par le législateur.

« **Cannabis à des fins médicales** » S'entend, pour les besoins de la présente Politique, la plante de cannabis et toute substance ou tout mélange de substance, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante pour usage à des fins médicales. De façon générale, il s'agit d'une forme de cannabis qui est produit et distribué conformément aux exigences de la Loi et qu'un médecin peut prescrire.

« **Communauté universitaire** » Désigne les étudiantes et les étudiants; les employées et les employés; le personnel sous-traitant de l'Université ainsi que toute autre personne qui a une raison connexe à la mission de l'Université de Moncton de se trouver sur le campus.

« **Consommation** » S'entend, les façons d'utiliser le cannabis et inclus, sans s'y restreindre, le cannabis consommé, notamment : en le fumant, en le buvant ou en le mangeant, par vaporisation ou vapotage et en aspirant les vapeurs très chaudes produites lorsqu'on chauffe des concentrés de cannabis (dabbing).

« **Culture** » S'agissant du cannabis, s'entend notamment de sa multiplication et de sa récolte.

« **Distribuer** » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis* et ses règlements d'application : le fait d'administrer, de donner, de transférer, de transporter, d'expédier, de livrer, de fournir ou de rendre autrement accessible, même indirectement, ou d'offrir de distribuer du cannabis.

« **Emballage** » S'entend, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis*, tout contenant ou toute enveloppe, externe ou interne.

« **Étiquette** » S'entend, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis*, les inscriptions, mots ou marques qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur du cannabis ou un accessoire ou qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner.

« **Fumer** » S'entend, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les endroits sans fumée* (Nouveau-Brunswick), ce qui suit :

- a) soit de fumer, de tenir un produit de tabac allumé ou une autre substance allumée destinée à être fumée ou d'en conserver la maîtrise de toute autre manière;
- b) soit d'inhaler ou d'exhaler la vapeur d'un des dispositifs suivants, de le tenir ou d'en conserver la maîtrise de toute autre manière :
 - (i) une cigarette électronique activée,
 - (ii) une pipe à eau activée,
 - (iii) tout autre dispositif activé contenant une substance destinée à être inhalée ou exhalée.

« **Logement privé** » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la réglementation du cannabis*. Aux fins d'application de la présente Politique, ce terme comprend un logement universitaire sous la gestion des services de logement de chaque campus.

« **Loi** » Aux fins d'application de la présente Politique, ce terme désigne la législation et la réglementation sur le « **cannabis** » et le « **cannabis à des fins médicales** », notamment : la *Loi sur le cannabis* et la *Loi sur la réglementation du cannabis* et ses règlements d'application.

« **Occupant** » À l'exclusion du propriétaire, une personne qui se trouve en possession légitime d'un bien réel dans le cadre d'un accord, dont un bail (par exemple, un logement universitaire).

« **Personne ayant l'âge légal** » Désigne une personne âgée de dix-neuf ans révolus qui n'est pas autrement privée du droit de consommer du « **cannabis** » ou du « **cannabis à des fins médicales** ».

« **Politique** » Désigne la Politique relative au cannabis.

« **Possession** » S'entend, selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada), qui est :

- a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :
- (i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,
 - (ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;
- b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

« **Promotion** » S'entend, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis*, à l'égard de toute chose ou de tout service, et, dans le but de les vendre, s'entend de la présentation de cette chose ou de ce service par tout moyen direct ou indirect sauf sur un emballage ou une étiquette — qui est susceptible d'influencer et de créer des attitudes, croyances ou comportements à leur sujet. (*promote*)

« **Propriétaire** » Désigne l'Université de Moncton.

« **Réglementation** » Peut désigner notamment les règlements d'application de la *Loi sur la réglementation du cannabis* et le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

« **Université** » Peut désigner l'Université de Moncton, ses campus, et ses mandataires.

« **Véhicule** » Aux fins d'application de la présente Politique, sont assimilés à « **véhicule** » un véhicule à moteur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur* (Nouveau-Brunswick).

Toute autre définition relative à la *Loi sur le cannabis* ainsi que la *Loi sur la réglementation du cannabis* et ses règlements d'application s'applique à la présente Politique.